

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/047

RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA COMMUNE POUR LA SOCIETE DE CHASSE DE MAUSSANE LES ALPILLES A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES DU RHONE.

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, alinéa 24 notamment de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 300€ ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler l'adhésion de la société de chasse communalisée de Maussane les Alpilles, pour la saison 2024/2025, à la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône ;

Vu la proposition de renouvellement d'adhésion pour la campagne de chasse 2024-2025 de la fédération départementale des chasseurs des Bouches du Rhône,

- DÉCIDE -

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la société de chasse de Maussane les Alpilles pour la campagne de chasse 2024/2025 pour une cotisation annuelle de 100€.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget général de la commune, article 6281.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 01/08/2024

Fait à Maussane les Alpilles, le 30 juillet 2024 Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le : 01/08/2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat